



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 03327

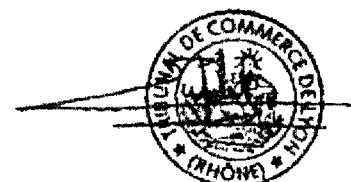
Numéro SIREN : 433 353 224

Nom ou dénomination : SARL A.M.J.P.

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/019574

Dénomination : SARL A.M.J.P.
Adresse : 6 rue Des Marronniers 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2000B03327
n° d'identification : 433 353 224
n° de dépôt : A2015/019574
Date du dépôt : 31/07/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 01/07/2015



4630367



4630367

S.A.R.L. A.M.J.P.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 84.000 Euros
Siège social : LYON (69002)
6 rue des Maronniers

433 353 224 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 01 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze,
Et le premier Juillet,
A huit heures trente

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social,
sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain MOUNIER, Gérant.

Sont présents ou régulièrement représentés :

. Monsieur Alain MOUNIER Propriétaire de	23.100 parts
. Monsieur Cédric DUBOUIS Propriétaire de	25.200 parts
. Monsieur Marc MOUNIER Propriétaire de	20.400 parts
. Madame Chrystelle PERRET Propriétaire de	1.350 parts

. Monsieur Christophe MOUNIER Propriétaire de	1.350 parts
. Monsieur Jérémie MELCHIOR Propriétaire de	4.200 parts
. Monsieur Jean-Pascal FORLY Propriétaire de	4.200 parts
. Madame Marine MIGUET Propriétaire de	2.100 parts
. Madame Mathilde MIGUET Propriétaire de	2.100 parts
Soit un total de	84.000 parts

Le Président ayant constaté que tous les associés sont présents ou représentés, déclare que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par la loi.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Ratification d'apports de parts sociales et agrément d'une nouvelle associée.
- Autorisation de cession de parts sociales et agrément de la nouvelle propriétaire des parts cédées.
- Mise à jour corrélative de l'article 7 des statuts.
- Démission du gérant et nomination de cogérants.
- Pouvoirs à conférer.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Puis, plus personne ne demandant la parole, la discussion est close et les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Après que chaque associé de la société ait déclaré avoir reçu avant ce jour, notification du projet d'apport de l'intégralité des 4.200 parts sociales appartenant à Monsieur Jérémy MELCHIOR et des 1.500 parts sociales sur les 4.200 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Pascal FORLY, dans le capital de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. », l'Assemblée Générale autorise et ratifie ledit apport, avec effet au 04 Mai 2015, à la société « FINANCIERE DES MARRONNIERS », société à responsabilité limitée au capital de 150.000 Euros, dont le siège social est à LYON (69002) – 6 rue des Marronniers, immatriculée au Registre du Commerce et de LYON sous le numéro 811 341 577 et décide d'agréer cette dernière en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après que chaque associé de la société ait déclaré avoir reçu avant ce jour, notification du projet de cession de parts sociales, objet de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale autorise après ratification de l'apport ci-dessus énoncé :

- Monsieur Alain MOUNIER à céder la totalité des vingt trois mille cent (23.100) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P.
- Monsieur Cédric DUBOUIS à céder la totalité des vingt cinq mille deux cents (25.200) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P.
- Monsieur Marc MOUNIER à céder la totalité des vingt mille quatre cents (20.400) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P.
- Madame Chrystelle PERRET à céder la totalité des mille trois cent cinquante (1.350) parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P.
- Monsieur Christophe MOUNIER à céder la totalité des mille trois cent cinquante (1.350) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P.
- Monsieur Jean-Paul FORLY à céder la totalité des deux mille sept cents (2.700) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P.
- Madame Marine MIGUET à céder la totalité des deux mille cent (2.100) parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P.
- Madame Mathilde MIGUET à céder la totalité des deux mille cent (2.100) parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P.

à la société « FINANCIERE DES MARRONNIERS », société à responsabilité limitée au capital de 150.000 Euros, dont le siège social est à LYON (69002) – 6 rue des Marronniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 811 341 577 et décide d'agréer cette dernière en qualité de nouvelle propriétaire des parts cédées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, après avoir constaté la réalisation définitive de l'apport de parts sociales sus énoncée et sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts sociales ci-dessus autorisée et du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société, décide de modifier l'article 7 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT QUATRE MILLE (84.000) Euros. Il est divisé en 84.000 parts sociales de un (1) Euro chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société « FINANCIERE DES MARRONNIERS ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris acte de la démission de Monsieur Alain MOUNIER de ses fonctions de Gérant, avec effet de ce jour, décide de nommer en ses lieu et place en qualité de cogérants et pour une durée illimitée :

- Monsieur Jérémy MELCHIOR, demeurant à VILLEURBANNE (69100), 8, Ter rue Paul Cambon,

et

- Monsieur Alexandre HERRERIAS, demeurant à LYON (69002), 6 rue des Marronniers,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jérémy MELCHIOR et Monsieur Alexandre HERRERIAS déclarent accepter les fonctions de cogérants qui viennent de leur être confiées et déclarent n'être sous le coup d'aucune interdiction susceptible de leur en empêcher l'exercice.

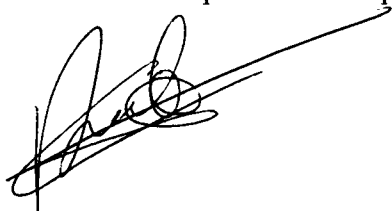
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

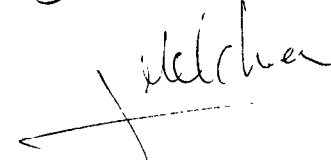
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents ou représentés.

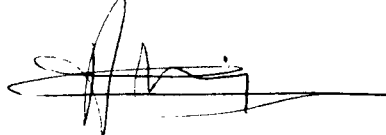
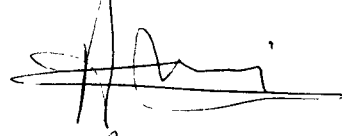
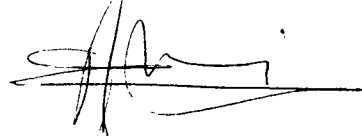
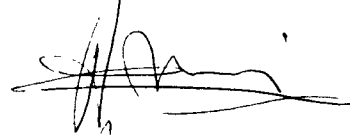
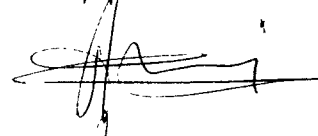
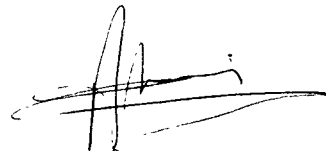


" Bon pour acceptation des fonctions
de co-gérant "

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérants

bon pour démission des fonctions
de gérant

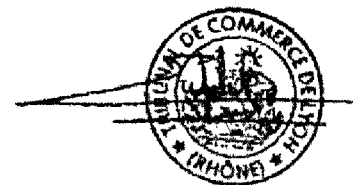


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : SARL A.M.J.P.
Adresse : 6 rue Des Marronniers 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2000B03327
n° d'identification : 433 353 224
n° de dépôt : A2015/019574
Date du dépôt : 31/07/2015

Pièce : Acte sous seing privé du 01/07/2015



4630368

4630368

CESSION DE PARTS SOCIALES

DUPLICATE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Cédric DUBOUIS, né le 15 Avril 1975 à ROANNE (Française, époux de Madame Bérengère POUILHE, de nationalité laquelles il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du mariage préalable à leur union célébrée le 13 Juillet 1996 à la Mairie

Demeurant ensemble à LYON (69005), 34 rue de la Garde.

- Monsieur Alain MOUNIER, né le 22 Avril 1955 à LYON 5^{ème} arrondissement (69), de nationalité Française et Madame Josette CHARREL, son épouse, née le 18 Février 1955 à VOIRON (38), de nationalité Française, mariés sous le régime de la communauté légale à la Mairie de VOIRON (38500), le 28 Juin 1975,

Demeurant ensemble à CHATEAURENARD (13160), 5788 chemin Roumieux,

Lequel agit tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des autres associés, suivant pouvoirs reçus dès avant ce jour, savoir :

- Monsieur Marc MOUNIER, né le 18 Septembre 1953 à LYON 5^{ème} arrondissement (69), de nationalité Française et Madame Christiane DELORME, son épouse, née le 28 Août 1954 à VENISSIEUX (69), de nationalité Française, mariés sous le régime de la communauté légale à la Mairie de LYON 8^{ème} arrondissement (69), le 26 Juillet 1975,

Demeurant ensemble à GENAY (69730), Les Tilleuls

- Madame Chrystelle PERRET, née MOUNIER le 26 Décembre 1975 à LYON 7^{ème} arrondissement (69), de nationalité Française, épouse de Monsieur Pascal PERRET, né le 11 Avril 1977 à LA TRONCHE (38), de nationalité Française, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ECULLY (69), le 29 Septembre 2006,

Demeurant ensemble à ALBIGNY SUR SAONE (69250), 1 Quai Villevert,

- Monsieur Christophe MOUNIER, né le 27 Octobre 1977 à LYON 7^{ème} arrondissement (69), de nationalité Française, célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité,

demeurant à REYRIEUX (01600), 19 rue Font Bénite,

CD AM

A-H JM

Monsieur Jean-Pascal FORLY, né le 1^{er} Février 1958 à FRIBOURG (Allemagne), de nationalité Française, époux de Madame Sandrine JABOULEY, de nationalité Française, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 Juin 2003 à la Mairie de MORZINE (74),

Demeurant à CRAPONNE (69290), 34 rue Pont Chabrol,

- Madame Marine MIGUET, née le 25 Avril 1986 à LYON 4^{ème} arrondissement (69), de nationalité Française, célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité,

Demeurant à LA REPARA-AURIPLS (26400), La Recluse – Route des Lombards,

- Madame Mathilde MIGUET, née le 28 Mai 1984 à LYON 4^{ème} arrondissement (69), de nationalité Française, célibataire et non signataire d'un pacte civil de solidarité,

Demeurant à VILLE SUR JARNIOUX (69640), 59 route de Theizé,

**Ci-après dénommés « LE CEDANT » ou « LES CEDANTS »,
de première part,**

ET :

- La société « FINANCIERE DES MARRONNIERS », Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 Euros, dont le siège social est à LYON (69002) – 6 rue des Marronniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 811 341 577,

Représentée par Monsieur Jérémy MELCHIOR et Monsieur Alexandre HERRERIAS, cogérants, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »,
de seconde part,**

Il a, préalablement, été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par acte sous seing privé régulièrement enregistré, publié et déposé, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui après réalisation des opérations de fusion avec la société « ATELIER D'YVONNE HOLDING » présente les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : S.A.R.L. A.M.J.P.

A.H. JM CD

AM

SIEGE SOCIAL : 6 rue des Marronniers - 69002 LYON.

DUREE : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

OBJET :

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, savoir :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, salon de thé, glacier, plats à emporter, ainsi que toutes activités annexes, sans que cette liste soit limitative ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 84.000 Euros, divisé en 84.000 parts sociales, entièrement libérées actuellement réparties de la manière suivante :

- | | |
|---|--------------|
| - Monsieur Alain MOUNIER,
à concurrence de vingt trois mille cent
parts sociales, | 23.100 parts |
| - Monsieur Cédric DUBOIS,
à concurrence de vingt cinq mille deux cents
parts sociales, | 25.200 parts |
| - Monsieur Marc MOUNIER,
à concurrence de vingt mille quatre cents
parts sociales, | 20.400 parts |
| - Madame Chrystelle PERRET,
à concurrence de mille trois cent cinquante
parts sociales, | 1.350 parts |
| - Monsieur Christophe MOUNIER,
à concurrence de mille trois cent cinquante
parts sociales, | 1.350 parts |
| - Monsieur Jean-Pascal FORLY,
à concurrence de deux mille sept cents
parts sociales, | 2.700 parts |





– Madame Marine MIGUET, à concurrence de deux mille cent parts sociales,	2.100 parts
– Madame Mathilde MIGUET, à concurrence de deux mille cent parts sociales,	2.100 parts
– La société FINANCIERE DES MARRONNIERS, à concurrence de cinq mille sept cents parts sociales,	5.700 parts
TOTAL DES PARTS SOCIALES	84.000 parts

GERANCE : Monsieur Alain MOUNIER.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le 1^{er} Novembre de chaque année et se termine le 31 Octobre de l'année suivante.

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES : La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 433 353 224.

Ceci exposé, il est passé aux cessions de parts, objet des présentes :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes :

- LE CEDANT, Alain MOUNIER, susnommé, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, susnommé, soussigné de seconde part, qui accepte, l'intégralité des vingt trois mille cent (23.100) parts sociales, qu'il possède dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P..
- LE CEDANT, Cédric DUBOIS, susnommé, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, susnommé, soussigné de seconde part, qui accepte, l'intégralité des vingt cinq mille deux cents (25.200) parts sociales, qu'il possède dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P..
- LE CEDANT, Marc MOUNIER, susnommé, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, susnommé, soussigné de seconde part, qui accepte, l'intégralité des vingt mille quatre cents (20.400) parts sociales, qu'il possède dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P..

AM JM

CD

AM

- LE CEDANT, Chrystelle PERRET, susnommée, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, susnommé, soussigné de seconde part, qui accepte, l'intégralité des mille trois cent cinquante (1.350) parts sociales, qu'elle possède dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P..
- LE CEDANT, Christophe MOUNIER, susnommé, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, susnommé, soussigné de seconde part, qui accepte, l'intégralité des mille trois cent cinquante (1.350) parts sociales, qu'il possède dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P..
- LE CEDANT, Jean-Pascal FORLY, susnommé, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, susnommé, soussigné de seconde part, qui accepte, l'intégralité des deux mille sept cents (2.700) parts sociales, qu'il possède dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P..
- LE CEDANT, Marine MIGUET, susnommée, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, susnommé, soussigné de seconde part, qui accepte, l'intégralité des deux mille cent (2.100) parts sociales, qu'elle possède dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P..
- LE CEDANT, Mathilde MIGUET, susnommée, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire, susnommé, soussigné de seconde part, qui accepte, l'intégralité des deux mille cent (2.100) parts sociales, qu'elle possède dans le capital social de la société S.A.R.L. A.M.J.P..

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire et aura la jouissance des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés et il aura, notamment, seul droit aux produits desdites parts qui seraient mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la possession et de la propriété des parts cédées.

Il est ici fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement d'actes que le cessionnaire déclare bien connaître.

Le cédant déclare que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et qu'il en a la libre disposition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix fixe définitif de SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE (783.000) Euros, lequel prix est payé comptant ce jour, par le cessionnaire au cédant, savoir :

At

JM

CP

M

1/ Au moyen d'un prêt de cinq cent quarante mille (540.000) Euros consenti par la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST :

- En un chèque de banque de cent neuf mille cinq cents (109.500) Euros tiré sur la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à l'ordre de Monsieur Alain MOUNIER.
- En un chèque de banque de deux cent cinquante deux mille (252.000) Euros tiré sur la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à l'ordre de Monsieur Cédric DUBOIS.
- En un chèque de banque de cent neuf mille cinq cents (109.500) Euros tiré sur la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à l'ordre de Monsieur Marc MOUNIER.
- En un chèque de banque de treize mille cinq cents (13.500) Euros tiré sur la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à l'ordre de Madame Chrystelle PERRET.
- En un chèque de banque de treize mille cinq cents (13.500) Euros tiré sur la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à l'ordre de Monsieur Christophe MOUNIER.
- En un chèque de banque de vingt et un mille (21.000) Euros tiré sur la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à l'ordre de Madame Marine MIGUET.
- En un chèque de banque de vingt et un mille (21.000) Euros tiré sur la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à l'ordre de Madame Mathilde MIGUET.

2/ Au moyen de fonds propres du cessionnaire :

- En un chèque de banque de soixante cinq mille (65.000) Euros tiré sur la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à l'ordre de Monsieur Alain MOUNIER.
- En un chèque de banque de soixante cinq mille (65.000) Euros tiré sur la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à l'ordre de Monsieur Marc MOUNIER.
- Par un virement bancaire, sous un délai maximum de huit (8) jours à compter des présentes, d'un montant de cinquante six mille cinq cents (56.500) Euros par débit du compte ouvert auprès du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST au bénéfice du compte bancaire de Monsieur Alain MOUNIER.
- Par un virement bancaire, sous un délai maximum de huit (8) jours à compter des présentes, d'un montant de vingt neuf mille cinq cents (29.500) Euros par débit du compte ouvert auprès du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST au bénéfice du compte bancaire de Monsieur Marc MOUNIER.

3/ Par le biais d'un crédit vendeur d'un montant de vingt sept mille (27.000) Euros consenti sans intérêts par Monsieur Jean-Pascal FORLY pour une durée de 7 ans payable in fine.

AH JM

CP

BM

Ce que les cédants reconnaissent avoir reçu et dont ils consentent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement des chèques et réception des virements.

DONT QUITTANCE

Il est rappelé que la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (Agence de TASSIN LA DEMI LUNE) a consenti au cessionnaire un prêt de 540.000 Euros et a décidé de prendre elle-même ses garanties. A ce titre, le rédacteur des présentes est déchargé de toute responsabilité éventuelle.

CLAUSES ET CONDITIONS

Les parties conviennent de se référer au protocole signé en date du 10 Février 2015 pour toutes les clauses ne figurant pas dans le présent acte.

Les parties ont également convenu de réitérer par acte séparé la garantie d'actif et de passif.

COMPTES COURANTS ASSOCIES

Il est rappelé, le cas échéant, que les comptes courants ouverts au nom des CEDANTS dans les comptes de la société « S.A.R.L. A.M.J.P. » ont été préalablement soldés.

AGREMENT

Conformément aux dispositions légales et statutaires, la présente cession a été préalablement autorisée par l'assemblée générale mixte de ce jour au terme de laquelle la société « FINANCIERE DES MARRONNIERS » a été agréée en qualité de nouvelle propriétaire des parts cédées.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Josette CHARREL, conjoint commune en biens de Monsieur Alain MOUNIER a donné son accord à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

Madame Christiane DELORME, conjoint commune en biens de Monsieur Marc MOUNIER a donné son accord à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

INFORMATION DES SALARIES

Le cédant déclare qu'il a informé chaque salarié de la présente cession et qu'il a obtenu, dès avant ce jour, la renonciation expresse de chacun à l'acquisition des parts cédées.

CP JM

OPPOSABILITE DE LA CESSION DE PARTS

Dispense de signification

Conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce, le Cessionnaire s'oblige à déposer un original des présentes au siège social de la société.

Dépôt au Greffe

Un exemplaire des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est ici déclaré, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales, objet des présentes, ne peut entraîner la dissolution anticipée de la société et qu'elle ne confère pas la jouissance de biens ou droits immobiliers.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux afférents aux modifications des statuts de la société dénommée « S.A.R.L. A.M.J.P. », qui seront à la charge exclusive de cette dernière.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, cédant et cessionnaire font, en tant que de besoin, élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

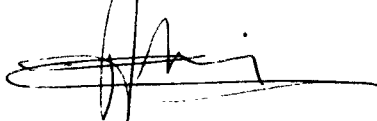
FAIT ET PASSE EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE DE PARTIES,
PLUS UN POUR L'ENREGISTREMENT, UN POUR LE DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL ET UN POUR LA SOCIETE,
A LYON, LE 01 JUILLET 2015

Les cédants

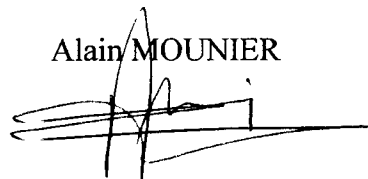
Cédric DUBOUIS



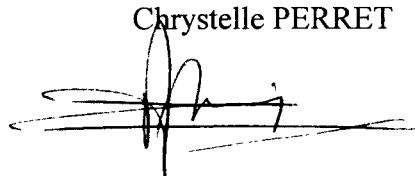
Marc MOUNIER



Alain MOUNIER



Chrystelle PERRET

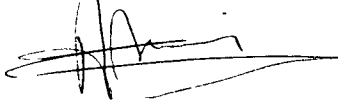


AH JM

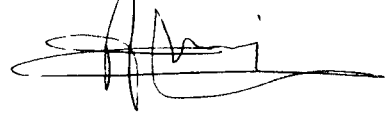
CP

PM

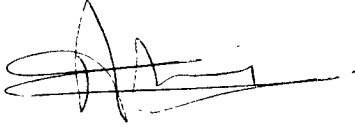
Christophe MOUNIER



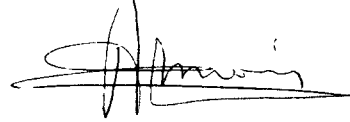
Jean-Pascal FORLY



Marine MIGUET

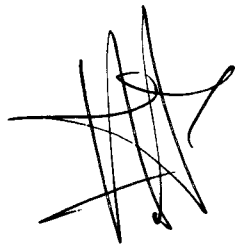


Mathilde MIGUET



Le cessionnaire

Pour la société FINANCIERE DES MARRONNIERS
Jérémy MELCHIOR et Alexandre HERRERIAS



A.H

JM

CP

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

19574

Dénomination : SARL A.M.J.P.
Adresse : 6 rue Des Marronniers 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2000B03327
n° d'identification : 433 353 224
n° de dépôt : A2015/019574
Date du dépôt : 31/07/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 01/07/2015



4630366

4630366

S.A.R.L. A.M.J.P.

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 84.000 Euros

Siège social : LYON (69002)

6 rue des Marronniers

433 353 224 RCS LYON

STATUTS

TITRE I

*Forme – Objet – Dénomination –
Durée – Exercice social – Siège*

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé du 8 Septembre 2000 régulièrement enregistré, publié et déposé.

Elle est régie par les lois en vigueur, notamment par **le Code de Commerce dans ses articles L 223-1 à L 223-43** ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, savoir :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, salon de thé, glacier, plats à emporter, ainsi que toutes activités annexes, sans que cette liste soit limitative ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Pour réaliser son objet, la société pourra :

créer, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société de personnes, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

S.A.R.L. A.M.J.P.

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à *quatre-vingt-dix neuf (99)* années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 1^{er} Novembre de chaque année et se termine le 31 Octobre de l'année suivante.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

6 rue des Marronniers
(69002) LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

TITRE II

Apports – Capital social – Parts sociales

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

♦ lors de la constitution, une somme
en numéraire de 83.850 Euros 83.850 Euros

♦ lors des décisions de l'associée unique du 04 Mai 2015
ayant approuvé la fusion-absorption de la société « ATELIER
D'YVONNE HOLDING »

le capital a été augmenté d'une somme de 84.000 Euros
par la création de 84.000 parts sociales nouvelles de 1 Euro
de valeur nominale, soit 84.000 Euros

le capital a ensuite été réduit d'une somme de 83.850 Euros
par l'annulation des 83.850 parts sociales nouvelles de la société
détenues par la société absorbée, soit - 83.850 Euros

TOTAL DES APPORTS

84.000 Euros

2 – Comptes courants d'associés :

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale du ou des associés, conformément aux dispositions ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT QUATRE MILLE (84.000) Euros**. Il est divisé en **84.000 parts sociales de un (1) Euro** chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société « **FINANCIERE DES MARRONNIERS** ».

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par l'article L.223-2 du Code de Commerce ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital doit lui être communiqué quarante *cinq jours (5 j.)* au moins avant la consultation des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du cinquième au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder *cinq ans (5 ans)* à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution.

Les parts sociales de numéraire sont libérées, lors d'une augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder *cinq ans (5 ans)* à compter de la décision de l'augmentation de capital.

Toutefois, les parts sociales de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés *quinze jours (15 j.)* au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les parts sociales à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux d'une fois et demi le taux légal en matière commerciale.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant *cinq ans (5 ans)*, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation de capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant *cinq ans (5 ans)*, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 11-1 – TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la qualité du cessionnaire qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de *huit jours (8 j.)* de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de *trois mois (3 mois)* à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les *huit jours (8 j.)* de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de leur part, les associés doivent, dans le délai de *trois mois (3 mois)* à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Ce délai de *trois mois (3 mois)* peut être prolongé, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder *six mois (6 mois)*. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder *deux ans (2 ans)*, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue

par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins *deux ans (2 ans)* ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée *huit jours (8 j.)* à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place de l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

ARTICLE 11-2 – REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les *trois mois (3 mois)* de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises. L'absence de notification dans le délai de *trois mois (3 mois)* emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition *un mois (1 mois)* au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 11-3 – TRANSMISSION PAR DECES

Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayant droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions fixées pour l'agrément des cessionnaires.

Dans tous les cas, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Tous héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier, dans les meilleurs délais, de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de *trois mois (3 mois)* de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de *six mois (6 mois)* à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 10 de l'article 11-1 ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 11-4 – LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément prévu à l'article 11-3 ci-dessus s'appliquera au conjoint survivant et aux héritiers en ligne directe, ainsi qu'à tout autre héritier éventuel.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 11-1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 12 – DECES INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour

agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Dans les mêmes conditions, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque gérant, a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 15 – CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la révocation pourra être décidée à la majorité des votes émis sur deuxième convocation.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV *Décision des associés*

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou encore du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par les articles L 223-27 et suivant du Code de Commerce.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L.223-26.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le dixième des parts sociales s'ils représentent au moins le dixième des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, *quinze jours (15 j.)* au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de *quinze jours (15 j.)* à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtéées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les *six mois (6 mois)* de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les *deux mois (2 mois)* de la première assemblée, Les décisions extraordinaires étant alors valablement adoptées si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 "*Cession et transmission des parts sociales*" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent. L'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

Affectation des résultats – Répartition des bénéfices

ARTICLE 22 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan. La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de chaque exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article R-232-2 du Code de Commerce, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et les Règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés *quinze jours (15 j.)* au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes *un mois (1 mois)* au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de *quinze jours (15 j.)* qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social *quinze jours (15 j.)* au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 24 – DIVIDENDES – PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de *neuf mois (9 mois)* après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice

TITRE VI ***Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation***

ARTICLE 25 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les *quatre mois*

(4 mois) qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS REFONDUS EN DATE DU QUATRE MAI DEUX MILLE QUINZE.

STATUTS MIS A JOUR LE VINGT-QUATRE JUILLET DEUX MILLE QUINZE.

Melchior

[Signature]